



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Richard SOHET, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Monsieur Axel DEL PUPPO, Madame Jessica TORREGROSSA, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Madame Cindy CAPS, Échevine;
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe sur l'exploitation de centres de remblaiement pour les exercices 2025 à 2031 - Adoption

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 portant le principe d'autonomie fiscale des communes

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30 juillet 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Vu le courrier du 26 avril 2024 du ministre des pouvoirs locaux autorisant la commune à établir une taxe sur l'exploitation des centres de remblaiement.

Attendu que le territoire de la commune d'Oupeye est parsemé de plusieurs anciennes carrières ou terrains divers qui peuvent faire l'objet de remblaiement selon les modalités fixées dans un permis unique ou d'environnement.

Attendu que ces opérations de remblaiement entraînent des nuisances environnementales et impactent la qualité de vie des riverains et notamment la sécurité routière

Attendu que ces nuisances nécessitent un suivi des services de la Commune ainsi que des services de police et de sécurité.

Attendu que ce suivi prendra différentes formes : informations générales aux citoyens, communication ciblée en fonction du type de nuisances rencontrées, réponses aux interrogations et plaintes éventuelles des citoyens, gestion de la mobilité en ce qui concerne le charroi, détériorations des voiries, organisation de contrôles, préservation de la santé publique, prévention incendie, gestion d'éboulement et adaptation des plans d'urgence, contrôle du respect des conditions fixées, le cas échéant, dans les permis, etc....

Attendu que le taux de la taxe est fixé au même taux que celui prévu pour les déchets inertes de classe III par le règlement-taxe adopté ce même jour sur l'exploitation des centres d'enfouissement technique (CET), lui-même fixé aux taux maximum autorisés par la circulaire budgétaire publiée chaque année par la Région Wallonne en ce qui concerne les CET.

Vu la situation financière de la Commune qui est sous plan de gestion et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la détermination du taux de la taxe par référence au taux maximum autorisé par la circulaire budgétaire pour le budget 2025 pour les déchets inertes de classe II en CET est indiqué compte tenu de la situation financière de la commune.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 mai 2025 conformément à l'art. L1124-40 §ter 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 23 mai 2025 et joint en annexe

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

Décide

- d'arrêter le règlement taxe sur l'exploitation des centres de remblaiement pour les exercices 2025 à 2031 dans les termes repris ci-après.

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe annuelle sur toute exploitation sur le territoire de la commune d'un centre de remblaiement dont l'activité, est couverte ou devrait être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des centres de remblaiement et à titre de codébiteur par le propriétaire du ou des terrains ou titulaire d'un droit réel d'emphytéose, de

superficie ou d'usufruit sur le ou les terrains au 1er janvier de l'exercice durant lequel les déchets inertes, objet de la taxation ont été déchargés.

Article 3 :

La taxe est fixée à 2,08 € par tonne ou fraction de tonne de déchets inertes déchargés dans le centre de remblaiement. Sont imposables les tonnes ou fraction de tonnes de déchets inertes déchargés dans le centre de remblaiement pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

A partir de l'exercice d'imposition 2026, le taux de taxation repris au présent règlement sera indexé selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de décembre de l'année N-1

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de décembre de l'année N - 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé, le cas échéant, par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, le nouveau taux indexé et de publier celui-ci sur le site internet de la commune.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition N+1, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration comprendra tout document probant issu

- Soit de la plate-forme de l'ASBL Walterre (reconnue par le Gouvernement wallon le 18 mars 2019),
- Soit du registre des déchets

qui reprendra l'ensemble des quantités des déchets inertes déversés du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition par centre de remblaiement.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de la manière suivante :

1. Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : aucune majoration
2. Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
 - 2.1 - 1ère infraction (compte non tenu des absences de déclaration visée au point 1 ci-avant : 10% de majoration
 - 2.2 - 2ème infraction : 20 % de majoration

2.3- 3ème infraction : 30 % de majoration

2.4 – A partir de la 4ème infraction, les infractions de cette nature seront classées dans la catégorie relative à l'absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt

3. Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :

3.1 1ère infraction : 50 % de majoration

3.2 2ème infraction : 100 % de majoration

3.3- 3ème infraction et infractions suivantes : 200 % de majoration

4. Inexactitude ou omission pour faux ou usage de faux découvert au cours de la vérification de la situation fiscale ou corruption ou tentative de corruption de fonctionnaire

3.1 1ère infraction : 100 % de majoration

3.2 2ème infraction et infraction suivantes : 200 % de majoration

Lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans à dater du dernier enrôlement de la majoration, ledit calcul de l'accroissement s'annule à la condition que les majorations soient payées.

Article 6 :

§1. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevin en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Oupeye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du contribuable et du site de remblayage ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans prorogé de la durée du contentieux et du recouvrement de la taxe et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable et contrôle tel que prévu à l'article L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des personnes autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'art. L3131-1 du CDLD.

Article 9 :

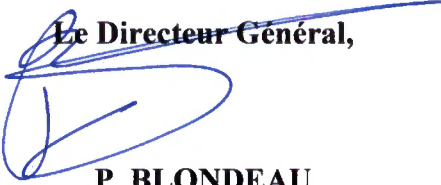
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

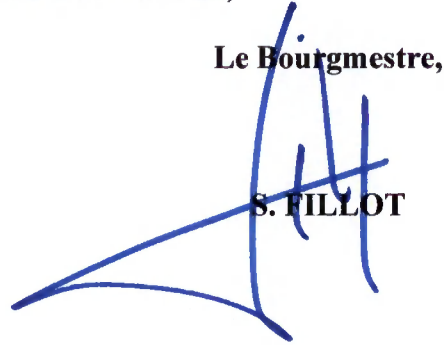
PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,


P. BLONDEAU


S. FILLOT